

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 100

présenté par

Mme Orliac, M. Charasse, M. Claireaux, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Maggi,
M. Moignard, M. Robert et M. Saint-André

ARTICLE 24

I. – À la fin de l’alinéa 1, substituer au taux :

« -1 % »

le taux :

« 0 % ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Ministre de la Santé a annoncé, dès le mois d’avril 2014, son objectif de stabilisation des dépenses de médicaments, c’est-à-dire un taux de croissance de 0%, sur la période 2015 – 2017.

Dans la mesure où le taux L a été fixé à -1% en 2015, il convient donc de le porter à 0% pour l’année 2016 (et à +1% pour l’année 2017), afin qu’en moyenne, sur cette période, l’objectif de stabilité soit respecté.

Une telle mesure permettrait en outre de respecter les engagements de l'Etat relatifs à la lisibilité et à la prévisibilité de la régulation du secteur, enjeux portés par le Conseil Stratégique des Industries de Santé (CSIS).

Enfin, la fixation d'un taux d'évolution négatif, au-delà duquel les entreprises sont lourdement taxées (de 50% à 70% de leur chiffre d'affaires) pénalise l'attractivité de notre territoire, envoie un signal délétère aux investisseurs internationaux, alors même que de nombreux rapports officiels citent le secteur pharmaceutique comme un atout pour la réindustrialisation.